

**Convention de mise à disposition
de Madame Marie-Claire SELLIER
Rédacteur territorial titulaire**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime représenté par son Président, Christophe BOUILLON,

Et

La ville de Saint-Nicolas de la Haye représentée par Monsieur Franck ISAAC, Maire,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du 28 septembre 2015 instituant la facturation de frais de gestion au taux de 5%, calculés sur le coût salarial total,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Saint Saint-Nicolas-de-la-Haye en date du 31 mars 2026 sollicitant le renouvellement de la mise à disposition de Mme Marie-Claire SELLIER, rédacteur territorial, à raison de 15/35èmes à compter du 1er septembre 2026, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, pour effectuer les fonctions de secrétaire de mairie,

Considérant que le Conseil municipal de Saint-Nicolas de la Haye et le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine Maritime seront appelés à délibérer pour autoriser les autorités territoriales respectives à signer aux fins de validation la présente convention,

Considérant que Madame Marie-Claire SELLIER, rédacteur territorial, a sollicité par courrier en date du 31 mars 2026, sa mise à disposition auprès de la commune de Saint-Nicolas de la Haye, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, met Madame Marie-Claire SELLIER, rédacteur territorial, à disposition de la commune de Saint Nicolas de la Haye, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1^{er} septembre 2026, à raison de 15/35èmes, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Marie-Claire SELLIER sont fixées par la commune de Saint Nicolas de la Haye dans les conditions suivantes : Secrétaire de mairie à hauteur de 15 heures par semaine.

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) de Madame Marie-Claire SELLIER reste gérée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés prévus au 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et en informe la collectivité d'origine. En cas de pluralité d'organismes d'accueil, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine prend les décisions

relatives aux congés susvisés après accord des organismes d'accueil. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. (Pour la mise à disposition égale ou inférieure au mi-temps, ces décisions reviennent à la collectivité d'origine).

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime versera à Madame Marie-Claire SELLIER la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

La collectivité ou l'établissement d'accueil peut verser un complément de rémunération (NBI) dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

De même, Madame Marie-Claire SELLIER pourra bénéficier d'une attribution de régime indemnitaire, dans les conditions réglementaires, sur proposition de l'établissement de mise à disposition. Ce régime indemnitaire sera versé dans les mêmes conditions que la rémunération susvisée.

Remboursement : La commune de Saint-Nicolas de la Haye remboursera au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime le montant de la rémunération, des charges sociales augmentées de 5 % pour frais de gestion, des éventuels compléments de rémunération et compléments indemnitaires de Madame Marie-Claire SELLIER, selon les modalités prévues par délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2015. Les charges éventuelles résultant des congés de maladie ordinaire, de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'un congé de formation ou de l'allocation de formation versée au titre des actions relevant du DIF pourront être remboursées dans des conditions à prévoir par la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de Madame Marie -Claire SELLIER sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune de Saint Nicolas de la Haye une fois par an et transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

Il est rappelé que l'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme ou l'administration d'origine. L'entretien professionnel donne lieu à un compte-rendu transmis à l'autorité territoriale d'origine et au fonctionnaire, lequel peut émettre des observations.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil.

Les comptes-rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut être saisi par le Maire de la commune de Saint Nicolas de la Haye.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Marie-Claire SELLIER peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme d'accueil, dans le respect d'un préavis de 6 mois,

- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil, sans préavis,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile.

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, 40 Allée de la Ronce, 76230 ISNEAUVILLE.

Pour la commune de Saint Nicolas de la Haye à 365 rue de l'église 76490 Saint Nicolas de la Haye

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Maire de Saint Nicolas de la Haye
- Comptable Public

Fait en double exemplaire à Isneauville, le

Le Président du Centre de Gestion
de la Seine-Maritime
Christophe BOUILLON

Le Maire de Saint Nicolas de la Haye
Franck ISAAC

